



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00046

Numéro SIREN : 410 656 987

Nom ou dénomination : @.COM EXPERTISE ROUERGUE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2017 sous le numéro de dépôt 751

FUSION-ABSORPTION

**DE LA SOCIETE C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE
DU ROUERGUE**

**PAR LA SOCIETE @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

APC

W

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Philippe VAYSSETTES, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, Société à responsabilité limitée au capital de 417 440 euros, dont le siège social est IMPASSE DE CANAGUET LOTISSEMENT LES CYGNES 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410656987 RCS RODEZ,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, Société à responsabilité limitée, au capital de 7 800 euros, dont le siège social est LOTISSEMENT LES CYGNES IMPASSE DE CANAGUET 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 12/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 26 février 1997.

Le capital social de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève actuellement à 417 440 euros. Il est réparti en 10 436 parts de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17 avril 2001.

Le capital social de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'élève actuellement à 7 800 euros. Il est réparti en 780 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable détient 780 parts de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, soit la totalité des parts composant le capital de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

4/ Messieurs Jean-Philippe VAYSETTES et Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérants de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sont également cogérants de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Renforcer les synergies et favoriser le développement ;
- Simplification des structures, et optimisation des coûts de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, arrêtés au 30/06/2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE sera dévolu à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	42.347,00 euros
2. Clients et Comptes rattachés.....	98.435,00 euros
3. Etats, taxe sur le chiffre d'affaires/autres...	14.301,00 euros
4. Créances et disponibilités	220.580,00 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 375.663,00 euros**

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	81.011,00 euros
2. Dettes fiscales et sociales	39.305,00 euros
3. Autres dettes	2.281,00 euros
4. Produits constatés d'avance	97.050,00 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de 219.647,00 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève donc à :

- Total de l'actif	375.663,00 euros
- Total du passif	219.647,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	156.016,00 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève donc à 156.016,00 euros.

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable étant propriétaire de la totalité des 780 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à **compter rétroactivement du 01 Juillet 2016.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, depuis le 01 Juillet 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable.

Les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

APC

W

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la date du 30/06/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

APC

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la totalité de l'actif et du passif de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

APC
W

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

APC

W

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 Juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, arrêtés au 30/06/2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

APC ✓

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

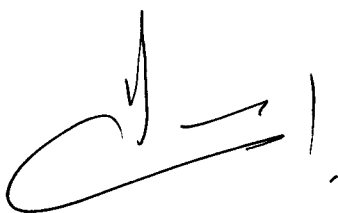
Fait à onet le chateau
Le 12/01/2017
En huit exemplaires

Pour la société
@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE
Société d'Expertise Comptable

Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES

Pour la société
C.E.C.O.R
CONSEIL EXPERTISE
COMPTABILITE DU ROUERGUE

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE



Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	42 347		42 347	42 347	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	6 642	6 642			
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	48 989	6 642	42 347	42 347	
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	120 055	21 620	98 435	105 839	- 7 404
Autres créances					
· Fournisseurs débiteurs					
· Personnel					
· Organismes sociaux					
· Etat, impôts sur les bénéfices				1 412	- 1 412
· Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	13 466		13 466	15 899	- 2 433
· Autres	835		835	817	18
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	220 333		220 333	206 790	13 543
Charges constatées d'avance	247		247	255	- 8
TOTAL (II)	354 936	21 620	333 316	331 074	2 242
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	403 925	28 262	375 663	373 358	2 305

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : Euros)	7 800	7 800	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	812	812	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	122 378	112 997	9 381
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	25 026	9 380	15 646
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	156 016	130 890	25 026
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	81 011	92 499	- 11 488
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	4 450	4 259	191
. Organismes sociaux	6 533	6 280	253
. Etat, impôts sur les bénéfices	6 085		6 085
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 341	25 474	- 4 133
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	896	884	12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	2 281	2 571	- 290
Produits constatés d'avance	97 050	110 402	- 13 352
TOTAL (IV)	219 667	242 868	- 22 721
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	375 663	373 358	2 305

APC
W

CECOR									
Salarié	Sexe	Pays de nationalité	Date de naissance	Date d'entrée	Date d'ancienneté	Etablissement	Emploi	Statut professionnel	Qualification
BARRY CORINE née ESCOURROU	F	FRANCE	21/12/1957	01/03/2006	01/03/2006	RODEZ	ASSISTANTE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220

W APC